

Maître d'ouvrage

ASSOCIATION FONCIERE DE MITTELHAUSEN

Mairie de Mittelhausen
3, rue Aulach
67170 MITTELHAUSEN

Tél : 03.88.51.27.11.

**TRAVAUX CONNEXES AU REMEMBREMENT
DE MITTELHAUSEN
Marché de travaux**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(C.C.A.P.)**

D				
C				
B	11/12/2015	Mise à jour du document	S.SCHIRMANN	S.SCHIRMANN
A	24/11/2015	Mise à jour suite remarques MAO	S.SCHIRMANN	S.SCHIRMANN
0	29/07/2015	Création	S.SCHIRMANN	S.SCHIRMANN
	Date	Description - modifications	Rédaction	Vérification



ABE CONCEPT
8, place Geoffroy Velten
67170 BRUMATH
Tel : 03.88.25.68.79
Fax : 09.74.44.98.76.
contact@abe-concept.com

				NUMERO DE PIÈCES	
15011	S. SCHIRMANN	ACT	20	CCAP	1
N° Affaire	Responsable Affaire	Phase	Nb pages	Désignation	Ordre

SOMMAIRE

Article 1 - Objet du Marché - Dispositions Générales	4
1.1. OBJET DU MARCHÉ - EMPLACEMENT DES TRAVAUX - DOMICILE DE L'ENTREPRISE	4
1.2. TRANCHES ET LOTS.....	5
1.3. CONTROLE DES PRIX DE REVIENT	5
1.4. MAÎTRISE D'OEUVRE	5
1.5. COORDINATION EN MATIÈRE D'HYGIÈNE ET DE SECURITE	5
Article 2 - Pièces Constitutives du Marché	6
2.1. PIÈCES PARTICULIÈRES.....	6
2.2. PIÈCES GENERALES	6
Article 3 - Prix et Mode d'évaluation des Ouvrages – Variation dans les prix – Règlement des comptes.....	7
3.1. RÉPARTITION DES PAIEMENTS	7
3.2. TRANCHES CONDITIONNELLES.....	7
3.3. RÉPARTITION DES DÉPENSES COMMUNES.....	7
3.4. CONTENU DES PRIX – MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES ET DE RÉGLEMENT DES COMPTES-TRAVAUX EN RÉGIE	7
3.5. VARIATION DANS LES PRIX.....	8
3.6. PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS.....	10
Article 4 - Délai(s) d'exécution - Pénalités et Primes.....	10
4.1. DÉLAI(S) D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	10
4.2. PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION	11
4.3. PENALITES POUR RETARD - PRIMES D'AVANCE	11
4.4. REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX.....	12
4.5. DELAIS ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION.....	12
Article 5 - Clauses de financement et de sécurité	13
5.1. CAUTIONNEMENT DU MARCHÉ	13
5.2. AVANCE FORFAITAIRE	13
5.3. AVANCES SUR MATERIELS	13
5.4. AVANCE SUR APPROVISIONNEMENTS.....	13
5.5. DELAIS DE CONSTATATION DES DROITS A PAIEMENT ET PAIEMENT	13

Article 6 - Provenance, Qualité, Contrôle et Prise en Charge des Matériaux et Produits	15
6.1. PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS	15
6.2. MISE À DISPOSITION DE CARRIERES OU LIEUX D'EMPRUNT	15
6.3. CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS	15
6.4. PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR L'ENTREPRISE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE	16
Article 7- Implantation des Ouvrages	16
Article 8 - Préparation - Coordination et Exécution des Travaux.....	16
8.1. PÉRIODE DE PRÉPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX	16
8.2. PLANS D'EXÉCUTION - NOTES DE CALCULS - ETUDES DE DETAIL	16
8.3. MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL.....	16
8.4. DIVERS	17
Article 9 - Contrôles et Réception des Travaux	17
9.1. ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX	17
9.2. RÉCEPTION.....	17
9.3. MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES	18
9.4. DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION	18
9.5. DELAIS DE GARANTIE	19
9.6. GARANTIES PARTICULIÈRES	19
9.7. ASSURANCES.....	19
Article 10 - Dérogations aux Documents Généraux	20

Le présent document comprend 20 pages y compris les annexes

Article 1 - Objet du Marché - Dispositions Générales

1.1. OBJET DU MARCHÉ - EMBLACEMENT DES TRAVAUX - DOMICILE DE L'ENTREPRISE

1.1.1. OBJET DU C.C.A.P.

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent l'exécution des travaux faisant l'objet du marché passé entre :

1.1.1.1. Association Foncière de MITTELHAUSEN
représentée par Monsieur GOEHRY en qualité de Président

1.1.1.2. Les Entreprises qu'elle a désignées pour la réalisation des travaux de VRD pour les travaux connexes au remembrement de Mittelhausen.

1.1.2. PIECES COMPLEMENTAIRES

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) ainsi que dans les plans généraux et particuliers, les pièces écrites et documents divers qui lui sont annexés.

1.1.3. DESIGNATION DES ORGANISMES ET PERSONNES CONCERNEES

Association Foncière de MITTELHAUSEN
Mairie de Mittelhausen
3, rue Aulach
67170 MITTELHAUSEN

1.1.3.1. Le pouvoir adjudicateur est représenté par :
Monsieur le Président de la communauté de commune.

1.1.3.2. Le Maître d'Œuvre est précisé en 1.4.

1.1.4. EMBLACEMENT DES TRAVAUX

Sur les chemins de l'association foncière de Mittelhausen (voir plan du projet).

1.1.5. DOMICILE DE L'ENTREPRISE

1.1.5.1. L'Entreprise sera désignée par le marché correspondant.

1.1.5.2. A défaut d'indication, dans l'acte d'engagement, du domicile élu par l'Entreprise à proximité des travaux, les notifications se rapportant aux marchés seront valablement portées à la Mairie du lieu d'exécution des travaux, jusqu'à ce que l'Entreprise ait fait connaître au pouvoir adjudicateur, l'adresse du domicile qu'elle aura élu.

1.2. TRANCHES ET LOTS

TRANCHES

Le marché est composé d'une seule tranche ferme.

LISTE DES LOTS :

Lot unique terrassement - VRD

1.3. CONTROLE DES PRIX DE REVIENT

Sans objet.

1.4. MAÎTRISE D'OEUVRE

1.4.1. DESIGNATION DU MAITRE D'OEUVRE

La mission de Maîtrise d'Œuvre a été confiée au :

Bureau d'Etudes Techniques (B.E.T.) :
ABE Concept
8, Place Geoffroy Velten
67170 BRUMATH
Tél. 03.88.25.68.79.
Fax : 09.74.44.98.76.

1.4.2. MISSION CONFIEE AU MAITRE D'OEUVRE

1.4.2.1. Le Maître d'Œuvre est chargé des missions suivantes :

AVP
PRO
ACT
VISA des études d'exécution (VISA)
Direction de l'Exécution du contrat de Travaux (DET)
Assistance aux Opérations de Réception (AOR).

Le maître d'œuvre n'est pas chargé de la mission EXE. L'entreprise aura à sa charge la réalisation des plans d'exécution.

1.4.2.2. Il doit, au titre de son marché, les différents documents figurant au dossier PROJET (PRO). En font partie le plan, C.C.T.P., descriptif et estimatif, qui constituent la définition du projet à réaliser par l'Entreprise.

1.5. COORDINATION EN MATIÈRE D'HYGIÈNE ET DE SECURITE

Sans objet.

Article 2 - Pièces Constitutives du Marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, et prévalent les unes sur les autres dans l'ordre de leur énumération.

2.1. PIÈCES PARTICULIÈRES

- 2.1.1. L'Acte d'Engagement (A.E.)
- 2.1.2. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
- 2.1.3. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) assorti des documents figurant sur annexe audit C.C.T.P. (plans).
- 2.1.4. Un Bordereau de prix Unitaires (BPU).
- 2.1.5. Un Devis Estimatif (DE).

2.2. PIÈCES GENERALES

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel que ce mois est défini au 3.5.2.

- Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux approuvé par le décret n° 83905 du 7 octobre 1983 = fascicule 35 du CCTG approuvé par le décret 99-98 du 15 février 1999 ;
- Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 8 septembre 2009, publié au Journal Officiel du 1^{er} octobre 2009 et applicable à compter du 1^{er} janvier 2010 ;
- Cahier des Clauses Techniques Unifiées, en vigueur à la date du 1er Juillet 1987.
- Le Code des Marchés Publics.

NOTA : Les documents contractuels généraux ne sont pas remis aux Entreprises qui sont réputées les connaître parfaitement.

Article 3 - Prix et Mode d'évaluation des Ouvrages – Variation dans les prix – Règlement des comptes

3.1. RÉPARTITION DES PAIEMENTS

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire et à ses sous-traitants.

3.2. TRANCHES CONDITIONNELLES

Sans objet.

3.3. RÉPARTITION DES DÉPENSES COMMUNES

Seules les stipulations du C.C.A.G. Travaux sont applicables.

3.4. CONTENU DES PRIX – MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES ET DE RÈGLEMENT DES COMPTES-TRAVAUX EN RÉGIE

3.4.1. Modalités d'établissement des prix

Les prix du marché sont établis hors T.V.A.

En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

3.4.2. Prestations fournies gratuitement à l'entreprise

Sans objet.

3.4.3. Caractéristiques des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application des prix unitaires ou forfaitaires dont le libellé est donné dans le CCTP.

3.4.4. Documents concernant les prix à fournir au début des travaux

Sans objet.

3.4.5. Modalité de règlement des comptes

Les projets de décomptes seront présentés conformément à l'article 13.1. du C.C.A.G. Travaux et selon le modèle qui sera fourni à l'entreprise au début des travaux.

Les factures devront être intitulées à l'adresse suivante :

Association Foncière de MITTELHAUSEN
Mairie de Mittelhausen
3, rue Aulach
67170 MITTELHAUSEN

Et envoyées à ABE Concept pour VISA :

ABE Concept
8, Place Geoffroy Velten
67170 BRUMATH

Les travaux, objet du présent marché, seront rémunérés dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s), seront payées dans un délai global de **30 jours** à compter de la date de remise des situations au Maître d'œuvre.

Le dépassement de ce délai fait courir de plein droit et sans aucune formalité préalable, des intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires prévu au II de l'article 8 du décret n°2013-269 du 29 mars 2013 (JO du 31/03/2013) est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. L'article 9 enfin dispose que le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

3.4.6. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées aux titulaires sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

3.5. VARIATION DANS LES PRIX

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.5.1. Type de variation des prix

Les prix sont fermes.

3.5.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **décembre 2016**, ce mois est appelé "mois zéro".

3.5.3. Choix des index de référence et modalités d'actualisation des prix

- L'index national de référence choisi pour l'actualisation des prix et l'indice TP01 publié au Journal Officiel de la République Française.

- Modalités d'actualisation des prix :

Si l'ordre de service de commencer les travaux intervient dans un délai supérieur à 3 mois à compter du mois m0 défini à l'alinéa précédent, les prix seront actualisés suivant la formule :

$$A = \frac{I(d-3)}{I0}$$

dans laquelle I0 et I(d-3) sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois (d -3) par l'index de référence du marché, du lot, ou de la tranche considérée.

3.5.4. Variations des frais de coordination

Sans objet.

3.5.5. Variations provisoires

Sans objet.

3.5.6. Sous-détails des prix

3.5.6.1. Les prix unitaires figurant dans le Devis Estimatif du marché sont réputés inclure toutes les sujétions et frais communs ou particuliers.

3.5.7.2. L'Entreprise fournira, à la demande du Maître d'Œuvre, deux bordereaux de prix :

- l'un des tarifs horaires de main-d'œuvre
- l'autre de P.U. de matériaux fournis et livrés sur chantier.

3.5.7. TRAVAUX EN REGIE

Sans objet.

3.5.8. Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage

Il n'est pas prévu de disposition particulière pour le paiement d'acomptes sur matériaux, matériel, fourniture, préfabrication en usine ou en atelier...

Ces prestations seront payées au terme normal, selon situation mensuelle, après fourniture et pose selon Cahier des Clauses Techniques Particulières.

3.6. PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS

3.6.1. Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 114 du Code des marchés publics.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- les renseignements mentionnés à l'article 114 du code des marchés publics,
- la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 109 du code des marchés publics,
- le comptable assignataire des paiements,
- le compte à créditer.

3.6.2. Modalités de paiement direct

- en cas de cotraitance : la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaires), acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à ce cotraitant.

- en cas de sous-traitance :

Conformément à l'article 115 du code des marchés publics, le sous-traitant bénéficie du paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 € TTC

- . pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le Maître d'Ouvrage à chaque sous-traitant concerné, cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévus dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.
- . pour les sous-traitants d'un cotraitant, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par l'entrepreneur groupé qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le Maître de l'Ouvrage au sous-traitant concerné, cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.
- . si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation

Article 4 - Délai(s) d'exécution - Pénalités et Primes

4.1. DÉLAI(S) D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Un ordre de service fixera le point de départ du démarrage des travaux.

**Lot Terrassements
VRD.**

68 jours calendaires.

A noter que selon l'article 19.1.1 du C.C.A.G, la période de préparation du chantier est incluse dans le délai ci-dessus.

Le présent article déroge à l'article 28.1 du C.C.A.G. quant à la durée de la période de préparation.

La date prévisionnelle de démarrage du chantier est fixée à mi-octobre 2015. Les délais ci-dessus indiqués constituent un maximum qui devra être respecté, nonobstant les périodes habituelles de congés estivaux.

4.2. PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION

4.2.1. Peuvent être pris en considération par le Maître d'Œuvre, selon le corps d'état concerné et l'ouvrage considéré ainsi que ses conditions techniques d'exécution, en tant qu'intempéries, les jours ouvrables où sont constatées les conditions météorologiques ci-dessous :

- température : inférieure ou égale à zéro degré centigrade, durant les heures ouvrables de la journée, sur le lieu de travail ou, à défaut, à la station météorologique d'ENTZHEIM
- neige : persistance durant plus d'une journée ouvrable sur le lieu de travail
- vents : de vitesse supérieure ou égale à 75 km/heure, sur le lieu de travail ou, à défaut, à la station météorologique d'ENTZHEIM
- pluviométrie : laissée à l'appréciation des Maîtres d'Œuvre et du pilote, en liaison avec la Caisse de Chômage-Intempéries du Bas-Rhin.

4.2.2. Le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, au sens de l'article 19.2.3 du C.C.A.G., est égal à 10 (dix) jours calendaires.

4.3. PENALITES POUR RETARD - PRIMES D'AVANCE

Les dispositions suivantes sont appliquées en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé élaboré et éventuellement modifié comme il a été indiqué au 4.2. ci-dessus.

4.3.1. En cas de retard constaté, le Maître de l'Ouvrage applique, à titre de dédommagement pour le préjudice qui lui est causé, des pénalités.

Le Maître de l'Ouvrage, considérant par ailleurs que les avantages qu'il pourrait retirer d'un achèvement prématuré du chantier ne sont pas suffisants pour justifier un surcoût d'investissement, ne versera pas de prime pour avance.

4.3.2. Retard sur le délai d'exécution

Il est fait application de la pénalité journalière indiquée ci-après.

4.3.3. MONTANT DES PENALITES ET RETENUES PREVUES AU 4.3.2

4.3.3.1. Par dérogation à l'article 20.1. du C.C.A.G., le montant des pénalités et retenues journalières sera déterminé par l'application de la formule :

- Pénalité journalière = racine carrée du montant du marché hors taxe et des avenants en plus ou en moins.

$$\text{Pénalité journalière} = \sqrt{\text{Marché+avenants}}.$$

- 4.3.3.2. Ces retenues et pénalités journalières seront également appliquées pour sanctionner les retards éventuels dans la production de tous documents, ou dans le respect de tous événements faisant l'objet d'un engagement de l'Entreprise consigné en accord avec l'Entreprise sur le rapport de chantier.

Il s'agit notamment de :

- la remise d'échantillons demandés au C.C.T.P. ou par le Maître d'Œuvre,
- la remise des attestations d'Assurance du titulaire du marché et de ses sous-traitants, etc...

Par dérogation à l'article 20.4 du C.C.A.G., le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000,00 € HT pour l'ensemble du marché.

4.4. REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Dans un délai de 15 jours après la fin des travaux, l'entreprise est tenue d'évacuer les déchets, gravats, etc. et de remettre en état de propreté les éventuelle zones de stockages. L'application de la pénalité prévue au 4.3. est applicable en cas de retard.

4.5. DELAIS ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par l'Entreprise conformément à l'article 40 du C.C.A.G., des retenues sont opérées, dans les conditions stipulées à l'article 20.5. du C.C.A.G. sur les sommes dues à l'Entreprise. Ces retenues ont les valeurs suivantes :

Plans et autres documents conformes à l'exécution à fournir dans le mois suivant la réception: Cent cinquante euros H.T. (150,00 € H.T.) par plan et par jour de retard plafonnés à 3 % du marché.

Article 5 - Clauses de financement et de sécurité

5.1. CAUTIONNEMENT DU MARCHÉ

L'exécution du présent marché donne lieu à la constitution d'une retenue de garantie prélevée sur les décomptes présentés par l'entreprise. Son taux est de 5% (cinq pour cent).

Conformément à l'article 102 du code des marchés publics, cette retenue de garantie pourra être remplacée par une garantie à première demande.

Le remplacement de la retenue de garantie par une caution personnelle et solidaire ne sera pas accepté.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie. Toutefois cette garantie à première demande est constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

5.2. AVANCE FORFAITAIRE

Une avance forfaitaire sera versée au titulaire pour chaque tranche d'un montant supérieur à 50 000 Euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

5.3. AVANCES SUR MATERIELS

Aucune avance sur matériels de chantier n'est versée à l'Entreprise.

5.4. AVANCE SUR APPROVISIONNEMENTS

Aucune avance sur approvisionnement n'est versée à l'Entreprise.

5.5. DELAIS DE CONSTATATION DES DROITS A PAIEMENT ET PAIEMENT

5.5.1. PAIEMENTS

Les paiements d'acomptes se feront au fur et à mesure de l'avancement des travaux et proportionnellement à la valeur des travaux exécutés avec retenue de garantie de 5 % sur situation mensuelle présentée par les Entreprises.

Le mandatement interviendra, dans un délai de **30 jours** à compter de la date de remise des situations au Maître d'Œuvre.

Le dépassement de ce délai fait courir de plein droit et sans aucune formalité préalable, des intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires prévu au II de l'article 8 du décret n°2013-269 du 29 mars 2013 (JO du 31/03/2013) est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. L'article 9 enfin dispose que le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Ces situations seront à remettre au Maître d'Œuvre pour le 20 de chaque mois afin qu'elles soient transmises, après vérification, pour le 1er du mois suivant au Maître d'Ouvrage.

La vérification des situations n'a qu'un caractère provisoire et ne pourra jamais être opposée à la vérification définitive des mémoires.

Le paiement des acomptes sera suspendu en cas de retard de l'Entreprise, soit à exécuter les ordres donnés par le Maître d'Œuvre, soit à se conformer aux prescriptions du présent cahier des charges, soit à fournir les renseignements demandés pour la vérification des mémoires.

La suspension des paiements cessera lorsque l'Entreprise aura satisfait à ses obligations.

En cas de retard dans la production des situations, la vérification en sera reportée d'un délai égal au retard et qui ne sera pas inférieur à un mois.

5.5.2. RETENUE DE GARANTIE

Les paiements d'acomptes sont amputés d'une retenue de garantie se montant à cinq pour cent (5 %).

Cette retenue de garantie est soumise aux dispositions de l'article 5.1.

Article 6 - Provenance, Qualité, Contrôle et Prise en Charge des Matériaux et Produits

6.1. PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le C.C.T.P fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'Entreprise ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

6.2. MISE À DISPOSITION DE CARRIERES OU LIEUX D'EMPRUNT

Sans objet.

6.3. CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.3.1. Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Le C.C.T.P. précise aussi quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'Entreprise ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Les vérifications de qualité ou autre, la surveillance et les contrôles sont effectués :

- en ce qui concerne les contrôles internes et externes par l'entreprise à ses frais,
- en ce qui concerne le contrôle extérieur par un laboratoire désigné par le Maître de l'Ouvrage aux frais du Maître d'Ouvrage.

6.3.2. Le Maître d'Œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché.

Ces derniers seront à charge :

- de l'Entreprise concernée en cas de résultat inférieur aux exigences requises
- du Maître d'Ouvrage dans le cas contraire.

S'ils sont effectués par l'Entreprise elle-même, leur rémunération éventuelle se fera en dépenses contrôlées.

6.4. PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR L'ENTREPRISE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE

Le C.C.T.P. désigne les matériaux, produits ou composants fournis par le Maître de l'Ouvrage dont la réception doit être assurée par l'Entreprise et précise les conditions et modalités de cette réception.

Article 7- Implantation des Ouvrages

Chaque Entreprise devra procéder à ses frais et sous sa propre responsabilité, à l'implantation de ses ouvrages.

Article 8 - Préparation - Coordination et Exécution des Travaux

8.1. PÉRIODE DE PRÉPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

Selon l'article 19.1.1. du CCAG, la période de préparation du chantier est incluse dans le délai d'exécution des travaux.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG, la durée de la période de préparation est de 1 mois (30 jours calendaires)

8.2. PLANS D'EXÉCUTION - NOTES DE CALCULS - ETUDES DE DETAIL

Les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages sont fournis par le Maître d'Œuvre. Par contre, l'étude des procédés d'exécution et les dessins de façonnage sur chantier ou de fabrication en atelier sont à la charge de l'entreprise.

Les documents joints aux dossiers de consultation des Entreprises sont susceptibles d'être précisés, corrigés et détaillés par le Maître d'Œuvre pendant la mise au point du marché avec l'Entreprise retenue et plus particulièrement dans le cas d'imprécisions, omissions, erreurs ou contradictions constatées par l'Entreprise avant signature du marché.

8.3. MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL

8.3.1. La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

8.3.2. La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

8.4. DIVERS

8.4.1. La signalisation des chantiers devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié en dernier lieu par l'arrêté interministériel du 19 janvier 1982 et les textes subséquents et plus particulièrement à l'annexe de la VIIIème partie du 30 septembre 1978.

L'Entreprise est tenue d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

8.4.2. Par dérogation à l'article 34.1. du C.C.A.G., les contributions ou réparations éventuellement dues pour les dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations d'engins exceptionnels sont entièrement à la charge de l'Entreprise responsable.

8.4.3. Les panneaux de chantier sont établis en conformité avec la réglementation en vigueur du Code du Travail.

Article 9 - Contrôles et Réception des Travaux

9.1. ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

9.1.1. Les essais de contrôle extérieur prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou par le C.C.T.P. sont assurés par un laboratoire désigné par le Maître d'Ouvrage aux frais de ce dernier.

9.1.2. Le Maître d'Œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché (cf. 6.3.2. ci-dessus). Ces essais sont à la charge du Maître de l'Ouvrage ; ils peuvent être imputés à l'Entreprise si les résultats en sont négatifs.

9.1.3. Les essais dits "d'études et de convenance" relatifs à l'agrément des matériaux ou procédés de mise en œuvre, sont à la charge de l'Entreprise.

9.2. RÉCEPTION

9.2.1. DISPOSITION GENERALE

Les articles 41 à 45 du C.C.A.G. sont applicables dans leur intégralité, et complétés par les dispositions particulières suivantes :

- Dans l'hypothèse d'une réception prononcée par le Maître d'Ouvrage, alors que certaines prestations prévues au marché et devant donner lieu à règlement, n'ont pas été exécutées, le délai maximum de trois mois (3) prescrit par l'article 41.5 du C.C.A.G. sera remplacé par un délai, fixé par le Maître de l'Ouvrage, et dûment consigné sur le procès-verbal de réception.

Passé ce délai, le Maître de l'Ouvrage pourra faire exécuter les travaux aux frais et risques de l'Entreprise.

Dans l'hypothèse d'une réception prononcée avec réserve, l'Entreprise devra remédier aux imperfections et malfaçons constatées dans un délai qui, en dérogation à l'article 41.6. du C.C.A.G., n'excédera pas 45 jours à partir de la date de communication du procès-verbal de réception des travaux concernés.

Passé ce délai, le Maître de l'Ouvrage pourra faire exécuter les travaux aux frais et risques de l'Entreprise.

9.2.2. PROCEDURE DE RECEPTION

L'article 41 du C.C.A.G. fixe le détail de la procédure dont les étapes principales sont les suivantes :

- La première formalité incombe à l'Entreprise qui doit aviser par écrit le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre de la date d'achèvement des travaux.
- Les opérations préalables à la réception sont du ressort du Maître d'Œuvre, qui est tenu par un délai de vingt jours pour :
 - . la reconnaissance des ouvrages exécutés
 - . le constat éventuel de l'inexécution des prestations prévues au marché
 - . le constat d'imperfections ou malfaçons
 - . la mise en œuvre des épreuves éventuellement prévues au C.C.A.P.
 - . les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé par le Maître d'Œuvre et signé par lui et l'Entreprise.

- Dans un nouveau délai de cinq jours, le Maître d'Œuvre propose (ou non) la réception au Maître d'Ouvrage.
- Au vu du procès-verbal des opérations préalables, la personne responsable du marché décide si la réception est prononcée ou non, avec ou sans réserve.
- La réception prononcée prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.

9.3. **MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES**

Selon article 43 du C.C.A.G.

9.4. **DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION**

Chaque Entreprise doit, après exécution, la fourniture en trois exemplaires, d'un relevé des ouvrages exécutés par elle.

Les documents graphiques seront fournis sur support transparent indéformable (film polyester pour l'un au moins des exemplaires) et sur support informatique à une échelle à fixer par le Maître d'Œuvre selon le cas.

9.5. DELAIS DE GARANTIE

Le délai de garantie est d'un an à compter de la date d'effet de la réception.

9.6. GARANTIES PARTICULIÈRES

Sans objet.

9.7. ASSURANCES

9.7.1. POUR LA RESPONSABILITE CIVILE

Dans le même délai de 15 jours à compter de la notification du marché, les Entreprises devront justifier qu'elles sont titulaires d'une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité, en raison des dommages matériels et immatériels causés à autrui, pendant les travaux et après exécution ou après réception de ceux-ci.

Aucun règlement de solde ne sera effectué sans présentation :

- des attestations de Responsabilité Civile.

Elles devront porter mention que les Entreprises participant aux travaux, y compris les Entreprises prenant en sous-traitance, sont à jour dans le règlement des primes applicables à ces contrats pour les travaux concernés.

9.7.2. L'Entreprise devra justifier que les matériaux et procédés de construction mis en œuvre sont de technique courante à la date de commencement de leur exécution ou au jour du marché si celle-ci est intervenue moins de 6 mois auparavant.

Par "technique courante", il faut entendre ceux dont la réalisation est prévue avec des matériaux et suivant des procédés :

9.7.2.1. Traditionnels ou normalisés et conformes aux "règles" en vigueur notamment aux Normes Françaises homologuées visées au marché, aux règles de calcul et cahiers des charges D.T.U. (Documents Techniques Unifiés), aux cahiers des charges et/ou aux Règles établis par les Organismes Professionnels.

Toutefois, en cas de signature d'un marché antérieurement à la date de mise en vigueur d'une "règle", la garantie sera acquise dès lors qu'il ne sera pas écoulé un délai supérieur à 6 mois entre cette date de mise en vigueur et celle du commencement de l'exécution des travaux.

9.7.3. Si les matériaux ou procédés de construction ne sont pas de "technique courante", l'Entreprise devra justifier par une attestation d'assurance, l'extension de garantie qui lui est accordée par son assureur habituel.

Article 10 - Dérogations aux Documents Généraux

Les dérogations apportées par le présent C.C.A.P. et par les C.C.T.P. aux dispositions du C.C.A.G. et des normes françaises homologuées s'imposent aux Entreprises et ont priorité sur les dispositions correspondantes du C.C.A.G. et des normes homologuées.

En particulier, les dérogations apportées par les articles du présent C.C.A.P., cités ci-dessous, s'appliquent prioritairement par rapport aux dispositions des articles correspondants du C.C.A.G., également cités ci-dessous :

Article prioritaire du présent C.C.A.P.	Article du C.C.A.G. auquel il est dérogé par le C.C.A.P.
4.1 du C.C.A.P.	19.1.1 et 28.1 du C.C.A.G
4.3.3.1. du C.C.A.P.	20.1 du C.C.A.G.
4.3.3.2. du C.C.A.P.	20.4 du C.C.A.G.
8.1 du C.C.A.P.	19.1.1 et 28.1 du C.C.A.G
8.4.2. du C.C.A.P.	34-1 du C.C.A.G.
9.2.1. du C.C.A.P.	41-5 et 41-6 du C.C.A.G.

L'Entreprise
« lu et approuvé »
(mention manuscrite)
- cachet et signature -